



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Arrêté n° 2025-727

OBJET : Portant approbation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L. 125-2 relatif à l'information préventive sur les risques majeurs

Vu le Code de la sécurité intérieure notamment son article L.731-1 et suivants ainsi que les articles R.731-1 et suivants,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

CONSIDERANT que la commune de GARDANNE est exposée à des risques de sécurité civile naturels et technologiques de tous types ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise, afin de prendre d'urgence toutes mesures utiles en vue de sauvegarder la population, d'assurer la sécurité et la salubrité publiques et de limiter les conséquences des événements potentiellement graves et susceptibles de se produire sur le territoire de la commune ;

A R R Ê T E

Article 1 : Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune de GARDANNE est approuvé à la date du 21 février 2025. Il est applicable à partir de cette date et peut être mis en œuvre à l'initiative du Maire ou sur demande de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 2 : Ce plan est consultable à la mairie par toute personne qui en fera la demande et publié sur le site internet de la commune.

Article 3 : Le PCS fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article 4 : Le Maire de la commune de GARDANNE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Une copie du présent arrêté ainsi que du plan annexé sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Sous-Préfet d'arrondissement d'Aix-en-Provence,
- Madame la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence,
- Monsieur le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACEDPC),
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Mesdames et Messieurs les Directeurs des DDTM, DDPP, DDCS.

Fait à Gardanne, le 21 février 2025.

Le Maire,

Hervé GRANIER



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République - 13120 GARDANNE. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE.

Publié le :